

# PIÉGEAGE MASSIF CONTRE LES MOUCHES DES CULTURES TROPICALES

(vergers arbres fruitiers)

## - PLBIO 2-

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les mouches des cultures tropicales à La Réunion sont considérées comme des ravageurs d'importance économique majeure en raison des dégâts destructifs de grande ampleur qu'elles infligent aux fruits de nombreuses cultures tropicales : mangues, agrumes, goyaves, goyaviers, nèfles... Le recours aux insecticides chimiques n'apporte pas de solution satisfaisante : les traitements ont souvent du mal à toucher leur cible en raison de la grande mobilité des mouches. Il est donc nécessaire de renouveler très souvent les applications au préjudice de l'environnement et de la santé humaine. Des phénomènes de résistance aux insecticides sont observés. La faune auxiliaire étant perturbée, l'apparition d'autres ravageurs (acariens, cochenilles, aleurodes...) entraîne de nouvelles interventions chimiques.

La technique du piégeage massif a été homologuée à la Réunion en 2013. Elle vise à remplacer les traitements chimiques. Ce système de piégeage à base d'attractif alimentaire permet de capturer une grande quantité de mouches, notamment du genre *Ceratitis*. Il présente des avantages majeurs :

- il capture aussi bien les mâles que les femelles ;
- il est utilisable en Agriculture Biologique ;
- on n'utilise qu'une très faible quantité d'insecticide (par imprégnation du couvercle du piège), il n'y a donc pas d'application de produit phytosanitaire sur les fruits, pas de résidus, pas de délai avant récolte, pas de délai de rentrée sur la parcelle, pas de contact avec l'applicateur.

Il est nécessaire d'installer 80 pièges par hectare à hauteur d'homme à un endroit de préférence bien ensoleillé. Les pièges sont contrôlés et si besoin vidés 2 fois par semaine. Ils restent attractifs au moins 3 mois. En fin de campagne, les pièges sont sortis de la culture et démontés. Ils devront alors être éliminés par la filière des produits phytosanitaires non utilisés PPNU (ADIVALOR – Chambre d'Agriculture).

Cet engagement vise ainsi à préserver la qualité de l'eau en limitant l'utilisation d'insecticide.

### 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Les conditions d'éligibilité communes à l'ensemble des MAEC sont décrites dans la notice générale d'informations sur les MAEC et ou agriculture biologique. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, dans sa totalité (exercice d'activité agricole, attestation de suivi de la formation MAEC...).

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas déjà suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

#### 2.2 Éligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MAEC-PLBIO 2 sont les surfaces plantées en arboriculture fruitière.

Seules les surfaces de vergers en production sont éligibles pour ce dispositif (date de plantation du verger à transmettre à la DAAF).

### **2.3 Seuil de contractualisation**

Cette méthode de lutte nécessite l'engagement de la totalité de la surface de la culture du verger concerné par les attaques des mouches des fruits (espèces visées par le dispositif).

L'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher, instaurée pour les paiements MAEC, de 300 euros.

### **2.4 Durée de l'engagement**

L'engagement est de 1 an.

## **3. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide est versée **sur une année d'engagement**.

Cette aide est de **442 € par hectare engagé**.

## **4. CAHIER DES CHARGES**

### **4.1 Pratiques culturales**

- Préparation des pièges (80 pièges/ha)
- Pose des pièges 1 mois environ avant changement de coloration des fruits
- Contrôle et vidage bi-hebdomadaire des pièges pendant 3 mois
- Enlèvement et rangement des pièges

Remarques : Dans le cas de très forte pullulation de mouches, le recours exceptionnel aux traitements insecticides spécifiques mouches des fruits est possible.

### **4.2 Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques**

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par parcelle engagée dans le dispositif en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC (voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique), le cahier d'enregistrement doit comporter la date et la nature des pratiques culturales sur couvert herbacé (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce au lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an à partir de l'année de la demande).

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAE-PLBIO 2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC pour le fonctionnement du régime de sanctions.

<b>5. POINTS DE CONTROLE</b>
------------------------------

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Respect de la surface contractualisée	Documentaire	Néant	Mesurage	Cahier enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Tenue du cahier d'enregistrement avec les indications sur la date de mise en place des pièges et de leur entretien	Néant	Néant	Documentaire + visuel	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Tenue du cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales et applications d'insecticides sur la surface engagée (au-delà de la conditionnalité)	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	-	-
Pièges (densité ha, selon fiche technique)	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Factures d'achat	Définitif	Principale	Totale

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*